



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2023-090

PUBLIÉ LE 10 MAI 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2023-05-10-00001 - AP N°2023-130-003 du 10 mai 2023 portant modification d'autorisation de défrichage pour la création d'un verger sur la commune d'Estoublon sur une superficie totale de 0,1800 ha (2 pages) Page 3

04-2023-05-10-00002 - AP N°2023-130-004 du 10 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds verts") au bénéfice de la commune de Mézel pour des travaux de protection contre les chutes de blocs (6 pages) Page 6

04-2023-05-10-00003 - AP N°2023-130-005 du 10 mai 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre d'études et d'actions de prévention ou de protection contre les risques naturels de chutes de blocs sur la commune de Mézel (6 pages) Page 13

Préfecture du Var et Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-05-09-00002 - Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023 autorisant les "travaux principaux projet Maurras" Aménagements hydroélectriques de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon. Communes de Saint Julien, Esparron de Verdon et Vinon-sur-Verdon (14 pages) Page 20

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-10-00001

AP N°2023-130-003 du 10 mai 2023 portant
modification d'autorisation de défrichage
pour la création d'un verger sur la commune
d'Estoublon sur une superficie totale de 0,1800
ha



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT ET RISQUES
Pôle Environnement**

Digne-les-Bains, le **10 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-130-003

Portant modification d'autorisation de défrichement pour la création d'un verger sur la commune d'Estoublon sur une superficie totale de 0,1800 ha.

Bénéficiaire :
Monsieur Sébastien DELLA CASA

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Titre IV du Livre III du Code Forestier ;

VU le Décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, et n° 2023-059-004 du 1^{er} mars 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-339-004 du 5 décembre 2022 portant autorisation de défrichement suite à la demande déposée le 23 novembre 2022 à la Direction Départementale des Territoires, présentée par Monsieur Sébastien DELLA CASA ;

VU la déclaration écrite de Monsieur Sébastien DELLA CASA, en date du 25 avril 2023, affirmant sa décision de renoncer partiellement à l'autorisation de défrichement délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU la visite sur site réalisée le 13 avril 2023 par un agent de la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence établissant le très faible avancement des travaux de défrichement et modifiant l'évaluation de l'état boisé du terrain ne faisant pas partie de la renonciation partielle ;

CONSIDERANT que la commune d'Estoublon est située en zone « Montagne » et que l'âge des peuplements forestiers concernés par le défrichement maintenu n'a pas atteint le seuil de 40 ans ;

CONSIDERANT que l'autorisation de défrichement accordée doit être par conséquent abrogée et qu'une nouvelle autorisation de défrichement assortie de mesures de compensation forestière peut être accordée ;

SUR proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX

Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

F:\1- Défrichement\1- Dossier\Estoublon\DELLA CASA - 2022\2023-04-25_DellaCasa_018 ha_Estoublon_AP_Abrogé.odt

Article 1 - Objet :

L'arrêté préfectoral n° 2022-339-004 du 5 décembre 2022 délivrant autorisation de défrichement de 0,3100 ha de bois sis sur la commune d'Estoublon est abrogé. Les prescriptions énoncées par cet arrêté préfectoral sont annulées. La renonciation au défrichement sur la parcelle référencée D500 au cadastre de la commune d'Estoublon est prise en compte.

Est autorisé le défrichement de 0,1800 ha de bois sis sur la commune d'Estoublon, pour la création d'un verger, sur la parcelle ainsi cadastrée :

Propriétaire	Localisation	Lieux-dits	Section	Parcelles N°	Surface cadastrale en ha	Surface autorisée à défricher en ha
Monsieur . Sébastien DELLA CASA	Estoublon	« Hubacs du Fuary »	D	910	1,2563	0,1800
				TOTAL	1,2563	0,1800

Article 2 - Prescriptions :

Le bénéficiaire est tenu de pratiquer une sylviculture orientée vers la diversification des essences sur les terrains sur lesquels le couvert forestier sera maintenu. Un équilibre entre les feuillus et les résineux y sera favorisé.

Article 3 - Recours :

S'il estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, le demandeur peut contester la présente décision dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille - 31 rue Jean-François Leca - 13235 Marseille CEDEX 02, ou via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « www.telerecours.fr ».

Article 4 - Publication :

Cet arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et consultable sur le portail départemental des services de l'Etat : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr.

Article 5 - Exécution :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et le Maire d'Estoublon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice Départementale
des Territoires,
Blandine BOEUF
La Cheffe du Service Environnement et Risques



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-10-00002

AP N°2023-130-004 du 10 mai 2023 portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit "fonds verts") au bénéfice de la commune de Mézel pour des travaux de protection contre les chutes de blocs



Digne-les-Bains, le **10 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-130-004

portant attribution de subvention au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») au bénéfice de la commune de Mézel pour des travaux de protection contre les chutes de blocs

Engagement juridique n° 2103987424

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU la circulaire 2B2O-22-3269 du 26 juillet 2022 relative à la gestion budgétaire et comptable publique des organismes et opérateurs de l'État pour 2023 et le vade-mecum d'août 2022 relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'État ;

VU la circulaire NOR : TRE2235937C du 14 décembre 2022 de déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires (« fonds vert ou FV») ;

VU le cahier d'accompagnement des porteurs de projet et des services instructeurs du volet « Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents » de l'axe 2 ;

VU l'arrêté préfectoral portant attribution de subvention au projet au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs (« FPRMN ou fonds BARNIER ») ;

VU la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 24 février 2023 sous la référence n°11595797 ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, par le cahier d'accompagnement des porteurs de projet « Appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents » du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires et par le guide technique de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Sur proposition de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ESOS TAM 0 1

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Mézel, dénommée ci-après « bénéficiaire » :
– dont le siège est situé 8 rue de l'école 04270 Mézel
– disposant du numéro SIRET : 210 401 212 00019.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire pour la réalisation de l'opération suivante :

Travaux de protection contre les chutes de blocs et de pierres.

Les caractéristiques des travaux précisant notamment son coût, le plan de financement et le programme prévisionnel sont décrits dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention au titre du Fonds Vert

Le coût total prévisionnel du projet hors taxes est arrêté à la somme de 400 000 € (quatre cent mille euros). Ce montant finance l'ensemble des moyens (humains, matériels et logistiques) affectés par le bénéficiaire à la parfaite réalisation du projet.

Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention (fonds vert) fixée à la somme de **120 000 € HT (cent vingt mille euros)**, représentant 30% du coût global du projet hors taxes.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification. Il prendra fin au parfait achèvement des travaux. Il pourra, au-delà du terme initial, et pour tenir compte d'exceptionnels aléas de gestion, faire l'objet par avenant d'une prolongation.

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est prévu comme tel :

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée en 2024.

Article 5 : Imputation budgétaire au titre du Fonds Vert

La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). À titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes :

Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen à la convenance du bénéficiaire au terme de réalisation du projet.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire fournira un état détaillant les dépenses engagées au titre du présent projet et le compte rendu de sa mise en œuvre certifiés par son agent comptable, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédit de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 7 du présent arrêté.

Article 9 : Compte à créditer

Les versements font l'objet de demandes de paiement transmises par bénéficiaire, par voie dématérialisée à l'adresse : <https://chorus-pro.gouv.fr> accompagnées des pièces justificatives.

Les demandes de paiement doivent préciser, en sus des informations obligatoires :

- le n° de SIRET qui identifie l'État (représenté par la Direction Départementale des Territoires) en tant que destinataire de la facture, soit le : 11000201100044 ;
- Le code service exécutant : EALPCM013 ;
- Le numéro d'engagement juridique du présent arrêté.

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DES MEES – 20 boulevard de la République – 04190 Les Mées		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	D043000000	59
IBAN	FR87 3000 1003 27D0 4300 0000 059		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 10 : Publicité et communication

Le porteur de projet doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	Code d'activité
0380-02-02	0380-PACA-DP04	DDTT004004	38002020101

Axe ministériel 2 Référence du numéro d'enregistrement de démarches simplifiées : 11595797 en plus des références de l'opération définies par le service instructeur (le pôle risques de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence).

Article 6 : Modalités de versement

Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans la présente décision et ses annexes.

Une avance correspondant à 30% (article 12 du décret 2018-514)] de la subvention attendue, soit 40000€ (quarante mille euros), sera versée sur simple demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Le solde sera versé sur présentation des documents mentionnés au sein de l'article 7.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le programme prévisionnel mentionnés dans le dossier de demande de subvention et ses annexes.

Le projet subventionné doit avoir reçu un commencement d'exécution dans un délai de deux ans à compter de la date de la présente décision, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque (cf. art. 11 du décret de 2018 précité).

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le projet et le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération. En cas de modification du programme prévisionnel ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service instructeur.

L'opération doit être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé de deux ans maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de deux ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du bénéficiaire ne peut intervenir après expiration de ce délai.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération. Ainsi, le bénéficiaire s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le bénéficiaire s'engage à produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables mentionnés ci-après :

- bilan d'exécution du projet précisant les résultats obtenus en matière d'exemplarité écologique.

Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le porteur de projet s'engage par ailleurs à associer les services de l'État (notamment la préfecture et la direction départementale des territoires) à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 11 : Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,



Marc CHAPPUIS

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-10-00003

AP N°2023-130-005 du 10 mai 2023 portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre d'études et d'actions de prévention ou de protection contre les risques naturels de chutes de blocs sur la commune de Mézel



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Risques**

Digne-les-Bains, le **10 MAI 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-130-005

portant attribution d'une subvention au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs dans le cadre d'études et d'actions de prévention ou de protection contre les risques naturels de chutes de blocs sur la commune de Mézel

Engagement juridique n° 2103988624

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le code de l'environnement et plus particulièrement ses articles L561-1 à L561-4 et R561-11 à D561-12-11 ;

VU le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

VU le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2020-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté préfectoral portant attribution de subvention au projet au titre du fonds pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires (dit « fonds vert ») ;

VU la demande de la commune de Mézel en date du 15 mars 2023 et le courrier de la Direction Départementale des Territoires accusant réception du dossier et de sa recevabilité au regard de sa complétude en date du 29 mars 2023 ;

Direction Départementale des Territoires - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser par la commune de Mézel consistent à sécuriser les secteurs situés sous les lieux-dits « La Chapelle » et « le Vilale-sud » contre les chutes de blocs et de pierres ;

CONSIDÉRANT que ces travaux permettront de réduire la vulnérabilité des habitations exposées en contrebas des lieux-dits précités ;

CONSIDÉRANT que le dossier, jugé complet et éligible, répond aux critères d'analyse définis notamment par le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement et par le guide technique de décembre 2021 relatif au fonds de prévention des risques naturels majeurs ;

SUR proposition de Mme la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE :

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Une subvention de l'État est attribuée à la commune de Mézel, dénommée ci-après « bénéficiaire » :
– dont le siège est situé 8 rue de l'école 04270 Mézel ;
– disposant du numéro SIRET : 210 401 212 00019.

Article 2 : Caractéristiques et nature du projet

La subvention est versée au bénéficiaire dans le cadre du dispositif du fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) pour des travaux de protection contre les chutes de blocs au droit des lieux-dits « La Chapelle » et « le Vilale-sud ».

Seuls les travaux et prestations débutés après l'accusé de réception sont concernés.

Article 3 : Montant et calcul de la subvention

La commune de Mézel n'est pas assujettie à la TVA.

Le montant global estimatif du projet s'élève à 400 000 € HT. Le taux de subvention au titre du Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est de 50 %. Le montant maximal de la subvention s'élève à deux cent mille euros hors taxes (200 000 € HT).

La subvention allouée par l'État sera recalculée à l'achèvement de l'opération sur la base des dépenses réelles hors taxes sans pouvoir dépasser le montant maximal précité.

Le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive. À cet effet, le bénéficiaire fait une demande de modification de la dépense subventionnable auprès de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence. La demande est justifiée et argumentée notamment sur le caractère imprévisible des sujétions menant à une modification des dépenses subventionnables. À défaut, la demande est réputée refusée.

Article 4 : Calendrier de réalisation et date d'achèvement

Le calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération est prévu comme tel :

La date prévisionnelle d'achèvement est fixée en 2024.

Article 5 : Imputation budgétaire

Les versements afférents à l'exécution de la présente décision sont imputés sur les actions 14-01 du programme 181 (BOP 181 – Centre financier 0181-PACA-T004) conformément à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6 : Modalités de versement

Le bénéficiaire de la subvention dispose d'un délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, pour engager l'opération. Le bénéficiaire doit transmettre dans ce délai, à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le document justifiant commencement d'exécution de l'opération mentionnée à l'article 2. Ce document est constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet. À défaut, une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur peut attester du commencement d'exécution.

Sur demande du pétitionnaire, le délai pour engager l'opération peut être prorogé d'un an à compter de l'expiration du délai maximum de deux ans à compter de la notification du présent arrêté. En l'absence de réception de ce document, la présente décision d'attribution de subvention sera caduque.

Une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Sauf dispositions particulières prévues dans la réglementation européenne relative aux fonds structurels et d'investissement, cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention.

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu par la présente décision excède 48 mois.

Pour les demandes de versements d'acompte, le bénéficiaire transmet un rapport synthétique intermédiaire précisant l'avancée de l'action, de l'étude ou des travaux subventionnés.

Le versement du solde de la subvention intervient après dépôt d'une demande de solde par le bénéficiaire, adressée à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée à l'article 2 du présent arrêté.

Le versement du solde est effectué au bénéficiaire sur justification :

- de la réalisation du projet ;
- de la conformité de ses caractéristiques avec le présent arrêté.

Cette justification est assurée par la communication d'un rapport synthétique, illustré de photographies/images le cas échéant, qui présente les résultats de l'action financée. En outre, les actions consistant en des études ou des travaux doivent également donner lieu à la transmission des documents suivants :

- pour les études, une copie de l'étude subventionnée ;
- pour les travaux, le plan de récolement des travaux réalisés ou tout autre document en tenant lieu ainsi que les photographies des travaux réalisés ;
- pour les acquisitions amiables, le bénéficiaire fournit à l'appui de la demande de solde, une copie de l'acte de propriété du bien acquis.

La demande de solde contient également :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
- la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

Le versement du solde doit intervenir dans les 4 ans à compter de la date de déclaration de début du projet.

Pour chaque demande de paiement (acomptes et soldes), le bénéficiaire doit transmettre à la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, service assurant le contrôle de conformité du projet subventionné, les factures acquittées relatives aux dépenses engagées.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois précitée, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

En cas d'abandon du projet, le bénéficiaire informe sans délai, par écrit, la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 7 : Obligations du bénéficiaire

Sur la période de réalisation de l'opération, depuis le commencement jusqu'à l'achèvement, le bénéficiaire transmet chaque année N avant la fin du mois d'octobre de l'année en cours, son besoin estimatif en crédits de paiement pour l'opération pour l'année N+1.

Article 8 : Conditions de reversement

Le reversement total ou partiel de la subvention versée est exigée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné sont modifiés sans autorisation ;
- si un dépassement du montant des aides publiques perçues est constaté ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné à l'article 2 du présent arrêté ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 9 : Compte à créditer

La subvention est versée selon les modalités inscrites à l'article 6 du présent arrêté. Elle est versée par mandat administratif directement sur le compte du bénéficiaire dont le relevé d'identité bancaire (RIB) a été communiqué dans le dossier de demande de subvention :

Titulaire du compte	TRÉSORERIE DES MEES – 20 boulevard de la République – 04190 Les Mées		
Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30001	00327	D0430000000	59
IBAN	FR87 3000 1003 27D0 4300 0000 059		
BIC	BDFEFRPPCCT		

Le comptable assignataire chargé des paiements est la direction régionale des finances publiques de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Article 10 - Contrôle

Les services de l'État pourront réaliser ou faire réaliser tout contrôle nécessaire à la vérification du respect, par le demandeur, des dispositions relatives au versement de l'aide.

En cas de non-respect des conditions ayant conduit à l'attribution de l'aide ou de l'obligation de transmission des justificatifs, l'État se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Marseille (31 Rue Jean-François LECA – 13002 MARSEILLE).

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut être également saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 12 - Exécution

La directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le directeur régional des finances publiques sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet, _



Marc CHAPPUIS

Préfecture du Var et Préfecture des
Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-05-09-00002

Arrêté interpréfectoral n°
DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023
autorisant les "travaux principaux projet
Maurras" Aménagements hydroélectriques de la
chute de Quinson et de Vinon sur le
Verdon. Communes de Saint Julien, Esparron de
Verdon et Vinon-sur-Verdon



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE-ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-10 du 09 mai 2023
autorisant les "travaux principaux projet Maurras".**

**Aménagements hydroélectriques de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon.
Communes de Saint Julien, Esparron de Verdon et Vinon-sur-Verdon.**

Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,

Préfet coordinateur de l'aménagement hydroélectrique au titre de l'article R.521-1 du code de l'énergie

Le Préfet du Var,

- VU** Le code de l'énergie, notamment son livre V ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le décret de concession du 15 septembre 1971, relatif à l'aménagement et à l'exploitation des chutes de Quinson et de Vinon sur le Verdon ;
- VU** L'arrêté ministériel du 13 février 2017 portant diverses dispositions d'application de la partie réglementaire du Code de l'Energie relative aux concessions d'énergie, et notamment son titre IV.
- VU** L'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydraulique ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2022-273-004 du 30 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 (RAA spécial 04 n°04-2023-073 du 07/04/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2022-43/MCI du 29 septembre 2022 portant délégation de signature à M. Sébastien FOREST, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour le département du Var ;
- VU** L'arrêté préfectoral du 07 avril 2023 (RAA 83 spécial N°068 du 07/04/2023) portant subdélégation de signature pour le Préfet et délégation de signature pour le directeur régional aux agents de la DREAL PACA pour le département du Var ;
- VU** La demande d'autorisation complète et régulière déposée au titre de l'article R521-38 du code de l'énergie, reçue le 10/11/2022, présentée par EDF et relative aux "travaux principaux projet Maurras" de l'aménagement hydroélectrique de la chute de Quinson et de Vinon sur le Verdon, et complétée le 21/12/2022 ;
- VU** La consigne d'exploitation hors période de crue (CEHC) du barrage de Gréoux du 07/10/2019 ;
- VU** La note technique complément au DEXE des travaux de réparation de la galerie des Maurras « Eléments de justification de non-comblement de la galerie » ;

1/13

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- VU** Le Rapport ECOGEA « Indisponibilité de la chute de Vinon pendant les travaux dans la galerie de Maurras, Analyse des risques écologiques des déversés dans le TCC » ;
- VU** La convention EDF/ministère de l'agriculture du 21 mars 1962 ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n°DREAL-SEL-UREnR-2022-28 du 22 novembre 2022 approuvant la convention d'occupation temporaire du domaine concédé et autorisant, au titre de l'article R521-40 du code de l'énergie, les travaux de la Société du Canal de Provence sur l'emprise du domaine public hydroélectrique concédé pour la remise en eau du souterrain des Maurras ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2023-02 du 14 février 2023 autorisant les "essais de la pompe Bergeron de février et mars 2023 nécessitant des déversés au barrage de Gréoux et la mise en place d'un ouvrage provisoire de dérivation à Vinon" ;
- VU** L'arrêté interpréfectoral n° DREAL-SEL-UREnR-2022-22 du 20 septembre 2022 autorisant les "travaux préparatoires projet Maurras" ;
- VU** La demande d'examen au cas par cas par arrêté n°AE-F09322P0131 du 20/05/2022, suite à laquelle l'autorité environnementale a conclu que le projet de défrichement n'est pas soumis à étude d'impact.
- VU** L'arrêté n°DDTM/SAF/MD/2022-056 du 08/08/2022 autorisant le défrichement sur les parcelles cadastrées AE 810-811-748-619-620-623-771-624-627 sur la commune de St Julien (Var);
- VU** L'arrêté préfectoral N°R93-2022-04-20-00002 du 20 avril 2022 portant approbation du plan zonal de remédiation de la galerie des Maurras ;
- VU** L'avis des services consultés en date du 13 janvier 2023, et notamment :
- les avis reçus d'Enedis, de l'Unité Départementale du Var de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, du Service de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de l'Unité Réseaux et Énergies Renouvelables de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Société du Canal de Provence, de la Commission locale de l'eau du SAGE Verdon et du Syndicat d'Alimentation en eau du Nord-Ouest Varois.
 - le silence valant accord de la Direction Des Territoires et de la mer du Var, de l'Office Français de la Biodiversité, du Service Biodiversité Eau et Paysage de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la Mission Sécurité Défense de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, de la fédération départementale de pêche du Var, de l'association agréée de pêche et de protection des milieux aquatiques du bas Verdon, de la commune de Vinon sur le Verdon, de la commune de Saint-Julien, de la commune d'Esparron-de-Verdon, de la commune de Gréoux-les-Bains, du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, du Parc Naturel Régional du Verdon, de la Ligue de Protection des Oiseaux, de la fédération française de canoë-kayak, de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, de la Préfecture du Var, du Groupe Chiroptères de Provence, de l'Association Agréée pour la Pêche et de Protection du Milieu Aquatique VERDON-COLOSTRE, de la Direction départementale des services d'incendie et de secours du VAR, du Bureau de recherches géologiques et minières, de la Fédération française de la randonnée pédestre du Var, de la Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, et de l'association syndicale autorisée des irrigants de Malaurie.
- VU** Les compléments apportés le 27/03/2023 dans un double colonne par la société Électricité de France ;
- VU** L'avis en date du 09/05/2023 de la société Électricité de France consultée sur le projet d'arrêté d'autorisation de travaux ;

2/13

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- CONSIDÉRANT** que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ;
- CONSIDÉRANT** que le concessionnaire a confié la maîtrise d'œuvre des travaux à EDF CIH qui est agréé pour la réalisation d'études, de diagnostics et le suivi des travaux en application de l'article R.214-130 du code de l'environnement par l'arrêté ministériel du 12 février 2019 susvisé ;
- CONSIDÉRANT** que le concessionnaire s'engage à mettre en œuvre les prescriptions du présent arrêté, résultant des mesures qu'il a lui-même prévues dans son dossier d'exécution ;
- CONSIDÉRANT** que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, l'efficacité énergétique de l'exploitation de la chute d'eau et les meilleures conditions économiques et financières pour le concédant ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte-d'Azur;

ARRÊTE

Titre I : Objet de l'autorisation

.1 Objet

La société Électricité de France est autorisée en application de l'article R.521-38 du Code de l'énergie susvisé à effectuer les travaux aux conditions du présent arrêté et conformément au dossier de demande et ses compléments.

Conformément à l'article L.521-1 du Code de l'énergie, la présente approbation de travaux vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et L.214-6 du Code de l'environnement.

Titre II : Description des travaux

.2 Description des modifications autorisées dans le cadre de la réalisation des travaux

Les travaux ont pour but de sécuriser l'alimentation en eau à l'aval de la galerie des Maurras, d'assurer la remise en état de l'ouvrage en supprimant tout risque d'effondrement majeur avec obstruction totale de la galerie, et consistent à réaliser un nouveau tronçon de galerie sur 260 mètres environ, court-circuitant la zone instable des cavités.

Ces travaux se décomposent comme suit :

- Travaux préalables
- Vidange aval de la galerie dans le ruisseau du Malaurie
- Travaux de réparation de la galerie des Maurras
- Déversés au barrage de Gréoux permettant de réalimenter la Société Canal de Provence via la pompe Bergeron située dans l'usine de Vinon sur Verdon, et l'aménagement d'un ouvrage provisoire de dérivation.
- Stockage et traitement des matériaux excavés
- Remise en état du site (renaturation, remise en état, re-végétalisation, dépose ouvrage provisoire de dérivation)

La localisation du projet figure en annexes du présent arrêté (Annexes I,II,III,IV,V).

.3 Durée de l'autorisation et calendrier d'exécution

Les travaux se déroulent en plusieurs campagnes.

3/13

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

- Travaux préalables d'aménagements : à partir de mai 2023 jusqu'en octobre 2023.
- Campagne 1 : début octobre 2023 à mi-mai 2024,
- Campagne 2 : début septembre 2024 à mi-mai 2025,
- Campagne 3 : début septembre 2025 à mi-mai 2026.
- Entre les campagnes, la galerie sera remise en exploitation et une activité de chantier réduite sera maintenue sur les zones d'installations extérieures.
- Remise en état du site : le calendrier de cette opération sera établi par le Groupe Technique et communiqué aux membres du Comité de Suivi Environnemental pour fin 2026 au plus tard.

La galerie des Maurras sera remise en eau durant la période estivale (entre les campagnes) compte tenu des forts besoins en eau de la région.

Titre III : Prescriptions environnementales relatives à la gestion équilibrée de la ressource en eau

.4 Mesures particulières

La société Électricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

- Des parades adéquates seront mises en œuvre pour éviter la propagation des EEE (espèces exotiques envahissantes). Nettoyage des engins, pêches de récupération.
- Les modes opératoires mis en place afin d'éradiquer tout risque de transfert de pollution dans le Malaurie seront à valider par le Groupe Technique (GT) préalablement à toute opération, avec un compte-rendu au Comité de Suivi Environnemental (CSE). (Bassin de décantation, suivi et valeur maximum des MES, matières en suspension, parades EEE)
- Aucun rejet, hormis les eaux non souillées issues des infiltrations de la galerie, ne sera envoyé directement dans le milieu naturel.
- En cas de réparation ou dépose de l'ouvrage provisoire de dérivation, des pêches de sauvetage et le lavage des matériaux et des engins seront réalisés avant toute intervention en rivière ;
- L'ouvrage provisoire de dérivation sera déposé à la fin des travaux ;
- Le concessionnaire mettra tout en œuvre pour limiter l'échouage/piégeage des poissons lors des variations de débit dues aux déversés au barrage de Gréoux (pêches de sauvetage, intervention bras secondaires), et notamment lors des retours au débit réservé (QR) ;
- La délivrance du débit réservé (QR) réglementaire normalement restitué au droit du barrage de Gréoux sera assurée en tout temps au droit de l'ouvrage provisoire de dérivation ;
- Un suivi piscicole sera réalisé, conformément au tableau ci-dessous :

Type de suivi	Objectif du suivi	Modalité	Opérateur	Quand
Temps réel	Période de ponte des truites	Suivi des frayères actives	AAPPMA Bas Verdon	Décembre 2023, 2024, 2025.
	Influence des déversés sur la thermie	Suivi thermique par sonde sur 2	ECOGEA	Toute la période des travaux

		stations		
	Déterminer la période d'émergence des alevins de truite	Suivi thermique par sonde sur 2 stations	ECOGEA & AAPPMA Bas Verdon	Toute la période des travaux
Avant/après chaque campagne	Suivi du peuplement des truites	Pêche électrique (station DCE RCS)	FD	Fin d'été 2023 (état initial), 2024, 2025, 2026 (état post travaux)
	Suivi hydromorphologique en cas de déversés importants (hors crue)	Transects topo bathymétriques, photos et observation du lit	EDF (prestataire)	En fonction des déversés

.5 Zone de stockage et matériaux excavés

La société Électricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

- Le stockage des matériaux d'excavation sera réalisé exclusivement sur des bâches étanches et géotextile ;
- Mise en défens des espèces sensibles par un écologue (Pavot douteux, Sainfoin des rochers,) ;
- L'ensemble de la zone d'emprise des travaux devra être délimité afin d'éviter tout impact supplémentaire sur le milieu naturel ;
- Les zones suivantes seront évitées:
 - Le ruisseau du Malaurie et sa ripisylve,
 - Les friches thermophiles qui constituent l'habitat de l'Hespérie de la Ballote (un secteur de présence avéré en limite Nord de la zone d'étude),
 - Les secteurs de garrigues et de friches thermophiles habitat du Psammodrome d'Edward (un secteur avéré en dehors de la zone de travaux à l'Ouest)
- Le suivi des mesures environnementales par un écologue lors du contrôle chantier ;

.6 Suivi du chantier et information

Le projet Maurras sera suivi par un Comité de Suivi, fonctionnant à 2 niveaux, dont le secrétariat sera assuré par le concessionnaire (invitations, réunions, rédaction et transmission des comptes-rendus pour contradictoire) :

- Le Comité de Suivi Environnemental (CSE) : suivi de la mise en œuvre des mesures environnementales du chantier, reporting du chantier et présentation des résultats annuels ;
- Le Groupe Technique (GT) : définition et mise en œuvre des modalités opérationnelles et de suivi en temps réel des mesures environnementales des travaux et des déversés dans le TCC.

En détail :

- Comité de Suivi Environnemental (CSE) :

o Composition : EDF, Services de l'Etat (DREAL PACA, DDT 04/83, OFB 04/83, Agence de l'Eau) et Parties prenantes concernées (FD Pêche 04/83, AAPPMA Bas-Verdon et Verdon-Colostre, PNR Verdon, communes Gréoux/Vinon/St Julien, FFCK et club CK Vinon)

o Objectif: suivi de l'avancement du chantier et des éventuels aléas rencontrés, bilan de la campagne de travaux et des suivis réalisés.

5/13

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

o Fréquence : réunion physique 1/an + informations par mail si nécessaire (notamment compte-rendu des réunions du Groupe Technique)

- Le Groupe Technique :

o Composition : EDF, Ecogea, OFB 04/83, FD Pêche 04/83, AAPPMA's Bas-Verdon et Verdon-Colostre et PNR Verdon.

o Objectif : définit et valide les parades opérationnelles concernant la gestion des déversés, des bras secondaires et plus globalement les actions nécessaires suite aux suivis environnementaux nécessaires.

o Fréquence : réunion autant que nécessaire avec information des membres du CSE des décisions prises.

Principaux points d'arrêt identifiés : évolution à la hausse ou à la baisse des déversés, résultat des suivis de peuplement de truite (chaque été) et des suivis frayères (décembre), aléa ou modification du chantier... (liste non exhaustive).

.7 Mesures ERC

Nonobstant les obligations qui pourraient résulter des autres réglementations applicables, la société Électricité de France est engagée à mettre en œuvre toutes les mesures d'évitement-réduction-compensation (Annexe VI) et les mesures de suivi environnemental telles que présentées dans son dossier d'exécution.

Titre IV : Prescriptions relatives à la sûreté

.8 Mesures particulières

La société Électricité De France appliquera les prescriptions suivantes :

- Les déversés réalisés s'effectueront dans le respect des paliers d'ouverture et de fermeture inscrits dans la consigne d'exploitation hors période de crue (CEHC) du barrage de Gréoux ;
- L'emploi d'explosifs pour l'excavation du nouveau tronçon respectera la réglementation en vigueur et les recommandations des guides de l'AFTES (Association Française des Tunnels et de l'Espace Souterrain) et notamment les seuils de vibrations par rapport aux ouvrages existants ;
- Un suivi des vibrations sera réalisé par des capteurs de vitesse particulière dédiés, positionnés dans la galerie existante ;
- Les moyens adéquats de protection contre le risque d'incendie seront mis en œuvre par le titulaire des travaux ;
- Pendant les travaux la galerie sera isolée :

- A l'amont, au niveau de la retenue d'Esparron, par la vanne batardeau de la prise d'eau de Saint-Julien.

- A l'aval, au niveau du canal de Malaurie, par deux jeux de batardeaux disposés dans chaque pertuis du brise-charge.

- Une surveillance des fuites à travers les batardeaux et un dispositif de pompage seront mis en place à l'intérieur de la galerie. Des poires d'alerte préviendront en cas de montée du niveau d'eau.
- Un point d'arrêt à la fin de la 1ère campagne de travaux sera réalisé. A l'aide des informations complémentaires disponibles (inspection visuelle par drone), le concessionnaire organisera une réunion et transmettra ses conclusions à son autorité de tutelle et à la Société Canal de Provence, concernant la possible réévaluation de la décision de non-comblement des cavités à la fin des travaux afin de prendre en compte d'éventuelles données géologiques-géotechniques-hydrogéologiques complémentaires qui seraient défavorables (circulation d'eau par exemple).
- Toutes les précautions et mesures d'évitement nécessaires seront prises pour que la vidange aval vers le Malaurie n'aggrave pas les zones d'érosion déjà présentes en rive gauche du Malaurie au niveau de la traversée du hameau de la Mouroye.

6/13

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00

Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

.9 Plan zonal de remédiation

Les travaux induits et non prévus en cas d'activation du plan zonal de remédiation devront respecter les procédures administratives en vigueur.

Titre V : Prescriptions foncières

.10 Maîtrise foncière

Cette autorisation ne vaut pas autorisation foncière hors du DPH (Domaine Public Hydroélectrique), les travaux en dehors du DPH devront être encadrés par des autorisations foncières préalablement au début des travaux.

Le dossier bornage de la galerie et de son BYPASS sera mis à jour dans un délai de 3 ans après les travaux, notamment en application de l'article 11 du cahier des charges de la concession ;

Cette autorisation ne vaut pas autorisation foncière pour l'occupation d'Enedis sur le DPH (Domaine Public Hydroélectrique). Cette occupation devra faire l'objet d'une convention d'occupation.

Titre VI : Dispositions générales

.11 Maîtrise d'œuvre

En application de l'article R.521-34 du code de l'énergie et de l'article R.214-120 du code de l'environnement, la maîtrise d'œuvre des travaux projetés est confiée à un maître d'œuvre unique agréé conformément aux dispositions des articles R.214-129 à R.214-132 du code de l'environnement.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- la direction des travaux ;
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

.12 Autres réglementations

Conformément à l'article L.521-1 du code de l'énergie susvisé, le présent arrêté vaut autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le concessionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations en particulier, le cas échéant, d'obtenir les éventuelles dérogations pour destruction d'espèces protégées si de telles espèces venaient à être identifiées lors des travaux.

Les démarches éventuellement nécessaires au titre de la réglementation ICPE ne sont pas incluses dans cette autorisation. Elles devront être réalisées si nécessaire par le concessionnaire auprès des services concernés.

.13 Information avant, pendant et après les travaux

Le bénéficiaire informe toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté :

- du début des travaux ;
- du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux (lorsqu'il est connu) ;
- de la fin des travaux.

7/13

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

.14 Bilan final

Un bilan final sera transmis 6 mois après la fin de la dernière campagne des travaux.

Ce bilan sera restitué aux membres du Comité de Suivi Environnement (CSE).

Il comprendra notamment à minima :

Un plan de renaturation post chantier sur la zone de la galerie des Maurras (Renaturation, remise en état et re-végétalisation des zones impactées).

Une évaluation de la dynamique des populations des truites sur le TCC.

Un compte-rendu technique ainsi que les plans définitifs des ouvrages modifiés.

Sur la base de ces éléments le CSE statuera sur les modalités de suivi post chantier.

- En cas d'impacts significatifs persistants sur le milieu, des mesures compensatoires pourront être envisagées à posteriori.

.15 Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à toutes les personnes en charge du suivi de l'exécution du présent arrêté, les accidents ou incidents intéressant les travaux faisant l'objet du présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre sans délai toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

.16 Modifications du projet

Toute modification apportée aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du service en charge des concessions hydroélectriques de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur, avec tous les éléments d'appréciation.

La DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

.17 Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Alpes-de-Haute-Provence et du Var.

Le bénéficiaire est chargé de veiller à l'affichage du présent arrêté aux mairies des communes concernées, ainsi qu'aux principaux accès au domaine public concerné par les travaux, notamment à la base de vie du chantier.

.18 Notification

Avec sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence Alpes Côte d'Azur au bénéficiaire.

.19 Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou du Préfet du Var avec une copie adressée au service instructeur (DREAL PACA, Service Énergie-Logement),
- recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'Énergie,
- recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ou de Toulon, par voie postale ou par voie électronique sur le site : <http://telerecours.juradm.fr>. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge le délai du recours contentieux, de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

.20 Contrôles

L'exploitant est tenu de livrer passage :

- aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L.171-1 dudit code ;
- aux fonctionnaires et agents publics placés sous l'autorité de la ministre chargée de l'énergie habilités en application des articles L. 142-20 à L. 142-29 du code de l'énergie ;

.21 Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, l'exploitant s'expose aux sanctions prévues aux articles L.512-1 à L.512-3 du code de l'énergie.

.22 Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, chargé de l'intérim des fonctions de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Le Directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer du Var,
- Le Directeur inter-régional Provence-Alpes-Côte d'Azur-Corse de l'Office Français de la biodiversité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

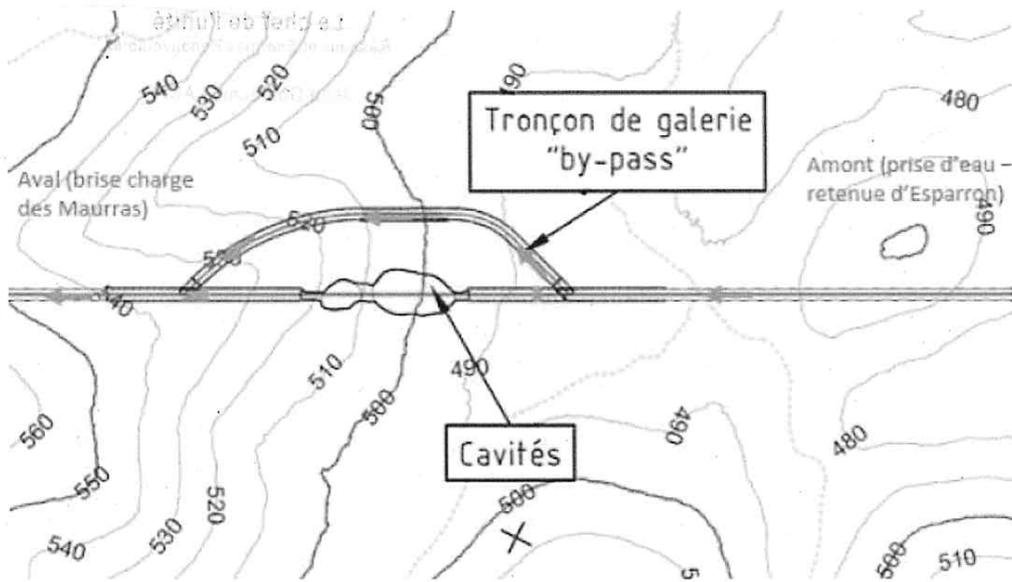
Pour les Préfets et par délégation,
 Pour le Directeur Régional et par délégation,
 Le chef de l'unité
 réseaux et énergies renouvelables


Le chef de l'unité
 Réseaux et Energies Renouvelables
 Jean Guillaume LACAS

Annexe I



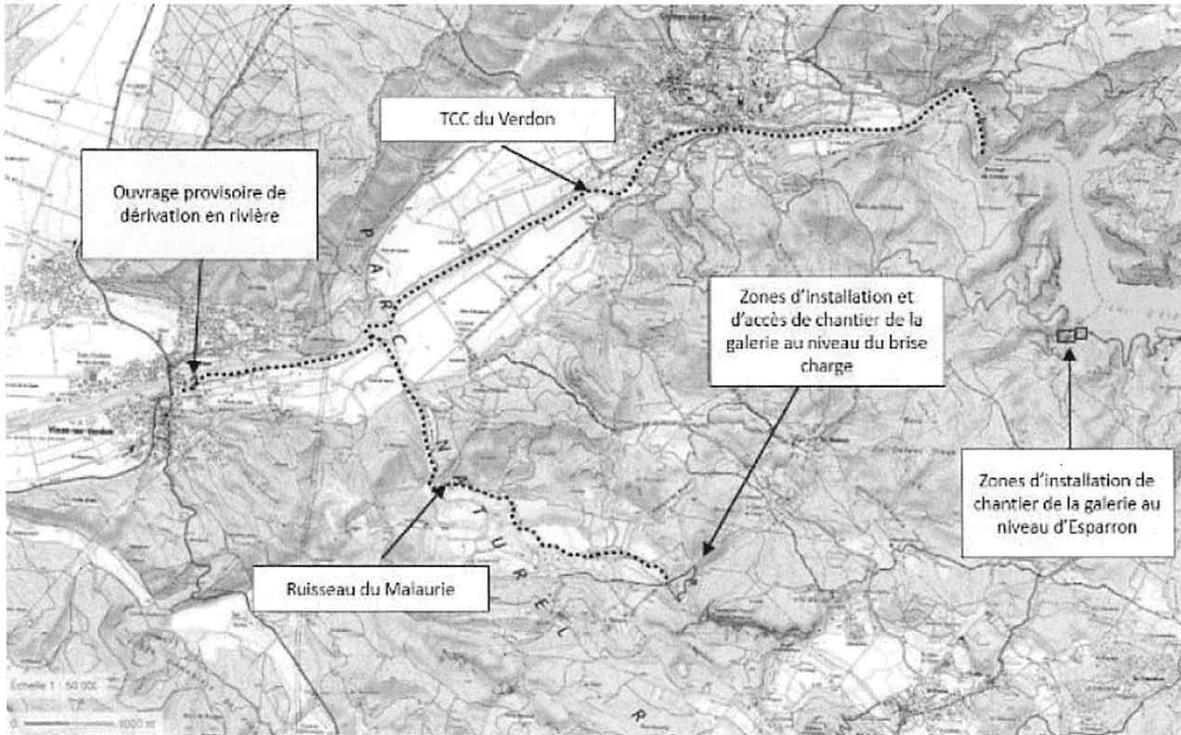
Annexe II



10/13

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Annexe III



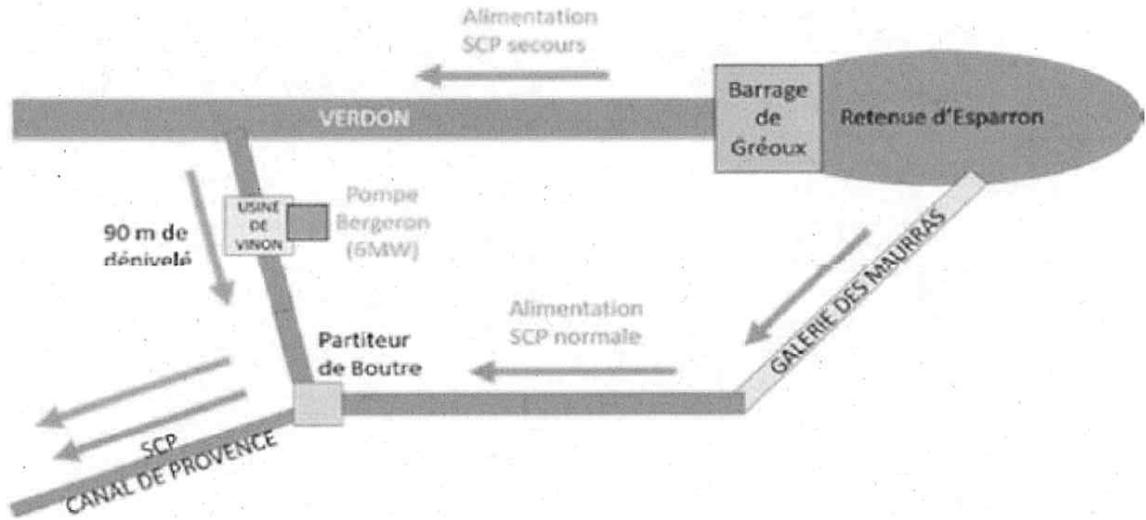
Annexe IV



11/13

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Annexe V



Annexe VI

Zone de travaux concernée	Phase des travaux concernée	Enjeux	Mesures environnementales	Suivi de la mesure
Travaux sur la galerie des Maurras	Travaux préalables et installation de chantier galerie aval	Faunes sensibles fréquentant le site	Respect des emprises travaux	Contrôle travaux EDF
		Présence à proximité du Sainfoin des rochers	Balisage au niveau de l'accès principale	Ecologie
		Paysage et écologique	Action de renaturation post chantier	Ecologie et EDF
	Travaux préalables et installation de chantier galerie amont	Coupe de quelques arbres	Coupe à l'automne en évitant les arbres avec présence potentielle de gîte à Chiroptère	Contrôle travaux EDF Ecologie
	Vidange de la galerie	Le Malaurie	Pêche de récupération dans la galerie pendant le pompage des points bas	Contrôle travaux EDF
		Le Malaurie	Pêche de récupération des EEE pendant la vidange	FDAAPPMA et Titulaire
Travaux en galerie	Le Malaurie	Mode opératoire pour maîtriser les pollutions et garantir l'absence de rejet pouvant impacter le milieu aquatique	Contrôle Travaux et Titulaire	

12/13

36, Boulevard des Dames - 13002 Marseille - Tél. : 04 88 22 61 00
 Adresse postale : 16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille cedex 3
 Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : <http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>

Maintenance et dépose de l'ouvrage de dérivation provisoire	Conception de l'ouvrage	Le Verdon	Ouvrage non totalement transversal et s'adaptant à la morphologie du lit Ouvrage fusible ($Q > 60 \text{ m}^3/\text{s}$) et transitoire Ouvrage dimensionné pour limiter l'emprise dans le lit (système d'enrochement)	Ingénierie travaux EDF
	Opérations d'entretien	Le Verdon	Lavage des matériaux d'apport + nettoyage des engins avant travaux en rivière	Contrôle travaux EDF
		Le Verdon	Mode opératoire adapté pour réduire le temps d'intervention et l'emprise dans le lit mouillé.	Contrôle travaux EDF
		Le Verdon (poisson benthique)	Pêche de sauvetage préalable sur la zone d'emprise en rivière	AAPPMA ou prestataire
	Dépose de l'ouvrage	Le Verdon (poisson benthique)	Période favorable et pêche de sauvetage	Contrôle travaux EDF
Le Verdon		La topographie finale de la zone et le devenir des matériaux de l'ouvrage feront l'objet d'un échange avec les parties prenantes notamment sur l'intérêt de les réutiliser sur la masse d'eau.	Modalités à définir avec les parties prenantes	
Gestion des matériaux excavés	Zone de stockage	Pollution sol et eau	Mise en place d'un géotextile entre le terrain « receveur » et les matériaux entreposés. Mise en place de bâches étanches sur les matériaux sulfatés stockés pour éviter le risque de dissolution des sulfates.	Contrôle travaux EDF
		Paysage et écologique	Action de renaturation post chantier	Ecologue
Déversés dans leTCC	Arrêt de chute	Piégeage et échouage Truite	Application consigne palier de baisses existante Aménagement entrée hydraulique principaux chenaux piégeant Pêches électriques sauvetage	Comité de suivi
		Exondation de frayère	Favoriser l'installation des frayères à un Q bas pour limiter les risques d'exondation	Comité de suivi
		Instabilité hydraulique des frayères	Favoriser l'installation des frayères à un Q faible pour maintenir des conditions hydrauliques exploitables par les truites	Comité de suivi
		Instabilité hydraulique du substrat et dérive post émergence	Suivi des populations de truites	Comité de suivi
		Cycle biologique Truite	Suivi thermique pendant les campagnes	AAPPMA Bas Verdon et ECOGEA
Toutes	Post chantier	Paysage et fonctionnalité écologique	Mise en œuvre d'un plan de renaturation	Contrôle travaux EDF Ecologue

